Document généré le 21 fév. 2025 17:56

Assurances

Assurances

Chronique du mot juste

Pierre Beaudry

Volume 36, numéro 4, 1969

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1103651ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1103651ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)
2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Beaudry, P. (1969). Chronique du mot juste. *Assurances*, *36*(4), 294–303. https://doi.org/10.7202/1103651ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

Qui d'entre nous, face à la traduction "française" d'un texte d'assurance, ne se sent pas obligé de se reporter à l'original anglais pour la comprendre ? Pratique courante, cette anomalie est tellement ancrée dans nos mœurs qu'encore aujourd'hui, bon nombre de techniciens se refusent à interpréter la version française sur la base des mots qu'elle comporte et acceptent tout bonnement de s'en remettre à "l'intention" — d'aucuns ont même employé en pareil cas le mot "esprit" ! — qui ne peut lui être imputée qu'à la lumière de l'anglais.

Il est bien sûr que ni dans une langue ni dans l'autre, on n'a le droit d'interpréter les mots à l'encontre de leur contexte.[1] Il n'en reste pas moins inadmissible d'opposer à leur sens authentique un contexte étranger au document dont ils font partie. En l'absence d'indication contraire clairement décelable dans le document en cause, les mots qu'on y trouve ne peuvent avoir d'autre signification que celle du dictionnaire ou du bon usage de leur langue à eux.

J'en arrive donc, avant de citer quelques exemples que j'ai glanés ici et là dans l'avenant K-66 [2], à exposer pour ce qu'elle peut valoir ma conception des difficultés guettant les assureurs dès qu'une traduction s'écarte de l'intention exprimée dans l'original anglais. Peut-être en viendront-ils à reconnaître que plus une traduction est littérale, moins elle est fidèle. Au risque de me répéter, je tiens encore à signaler que ce qu'il importe de faire passer d'une langue à l'autre, ce ne sont pas des mots, mais des énoncés; ceux-ci ayant été construits selon les règles gouvernant l'expression dans la langue de départ, se trouvent de ce seul fait chargés d'une incompatibilité stylistique par rapport à la langue d'arrivée. À moins d'être restructurés selon les mécanismes de pensée qui sont propres à cette dernière, ils demeurent inévitablement gauches

[1] Par exemple, même si le mot "responsabilité" est impropre pour désigner la garantie d'un assureur, on aurait tort de prétendre que dans une proposition comme "Il n'existe de responsabilité aux termes du présent contrat", l'intention soit matière à discussion sous le seul motif d'une faute de vocabulaire, quand le contexte s'oppose à toute fausse interprétation.

[2] Qui n'est pourtant pas le pire de nos textes.

et très souvent obscurs. Au Canada, seule une néfaste accoutumance à l'incohérence, accoutumance remontant à la conquête, peut expliquer la docilité avec laquelle les francophones ont accepté cet état de choses; aucun autre peuple au monde, en possession de sa langue et de ses institutions, ne tolérerait pareille injure collective.

Comme la plupart des auteurs de nos textes anglais ignorent notre langue — et presque au même degré notre besoin de dignité — je crois que la méthode la plus efficace de les amener à se corriger, c'est de leur faire comprendre les dangers qui les menacent dès qu'il y a divergence dans l'intention — et non pas dans les mots ou tournures — entre les versions qu'ils utilisent dans un pays où les deux langues sont officielles.

Autant que je sache, la plupart des assureurs reconnaissent que dès que la version française comporte une restriction par rapport à l'original, cette restriction ne peut être opposée à l'assuré qui est en mesure de démontrer qu'à prime égale, ses compatriotes anglophones sont plus avantagés que lui; aussi ne m'arrêterai-je pas à développer cet aspect. C'est plutôt l'inverse dont je veux faire état, pour le plus grand bien de notre langue et, naturellement, de notre industrie: quand une traduction accorde aux assurés francophones une garantie plus étendue que celle qui est offerte aux anglophones, ceux-ci n'ont-ils pas dès lors le droit de plaider discrimination et réclamer un traitement identique ? Comment un assureur pourrait-il leur refuser la même protection qu'aux francophones quand ils payent la même prime ?

On aura facilement deviné à quoi je veux en venir: je pars du principe indiscutable selon lequel tout contrat rédigé unilatéralement doit, en cas d'ambiguïté, être interprété au détriment de son auteur et j'y ajoute la notion de la non-discrimination, si fondamentale en pays démocratique. À ces deux éléments, en eux-mêmes assez convaincants, je joins un concept relativement nouveau, celui de la réforme de notre langue qui a déjà produit une génération de juristes capables d'en apprécier les nuances. C'est dire que l'ère n'est plus, où l'on pouvait dire à peu près n'importe quoi en français sans craindre d'en être incommodé, pourvu que le texte anglais soit suffisamment clair. À cette époque, toute tentative de s'appuyer sur le sens véritable des mots français était vouée à l'échec, surtout devant la Cour Suprême. Aujourd'hui, nos cours de première et seconde instances comptent des juges éminemment maîtres de la langue et même si la composition de la

Cour Suprême est encore loin de réfléter notre qualité française, la situation politique impose à ses membres une toute nouvelle attitude.

J'avais pensé consacrer le présent article à une critique en profondeur de l'avenant K-66 dont j'ai parlé plus haut. Après un tel préambule, et devant le véritable fouillis que révèle une lecture un tant soit peu objective du document en question, je crains fort d'avoir à demander au lecteur de rester sur sa faim. Il ne peut, en effet, être question dans les limites de ces quelques pages de relever et disséquer toutes les tares de cet avenant. Aussi me bornerai-je à l'essentiel, en commençant par la question qui m'a amené à le choisir comme exemple: je veux parler de l'exclusion (a) de la garantie "Ouragan ou grêle".

Commençons donc par reproduire l'un après l'autre les textes anglais et français, du moins dans leurs parties qui m'intéressent:

8. WINDSTORM OR HAIL: There shall in no event be any liability hereunder for loss or damage
   (a) to awnings and roof signs, outside radio and television antennae and appurtenances.

8. OURAGAN OU GRÊLE: En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte ou le dommage
   (a) causés aux auvents et enseignes sur toits, aux antennes extérieures de radio et de télévision et à leurs accessoires.

Première constatation, qui ne peut manquer de stupéfier tout francophone habitué aux seules tournures de sa langue: l'affreuse lourdeur de la version française, lourdeur qui ne peut s'expliquer que par la servilité avec laquelle chaque mot, chaque proposition, reflète la pensée et la forme anglaises, s'éloignant d'autant de l'esprit du lecteur.

Mais laissons de côté, du moins pour le moment, toute considération d'ordre purement stylistique, pour nous arrêter à la déformation sémantique découlant d'une syntaxe malmenée. L'anglais exclut *awnings and roof signs;* il n'y a guère à s'y méprendre: les auvents sont exclus, de même que les enseignes situées sur les toits. Or les seuls auvents qu'exclut le français sont ceux qui se trouvent sur les toits. Pour en faire la preuve aux yeux de ceux qui ont encore tendance à penser en anglais, je renverse la traduction et ne trouve aucune autre façon de rendre "auvents et enseignes sur toits" que par *roof signs and awnings.* Dans une langue comme dans l'autre, la position du qualificatif (anglais)

ou du complément déterminatif (français) est, dans la construction de phrase en question, la seule indication pouvant guider l'interprétation. On pourrait être porté à chercher une solution facile en écrivant **aux auvents et aux enseignes situées sur les toits** (ici le genre sert à séparer **auvents** de enseignes) ou, tout simplement en plaçant une virgule à la place de la conjonction et (entre **auvents** et **enseignes**); tout cela serait fort joli, jusqu'à ce qu'on bute contre les deux derniers mots anglais, *and appurtenances*. Ici encore, le français déforme l'intention: il utilise l'adjectif possessif **leurs** sans tenir compte du fait, pourtant mis en évidence par la syntaxe de l'anglais, qu'on ne veut parler que des accessoires des **antennes**. Autrement, on aurait écrit *To awnings, roof signs, outside radio and television antennae, and appurtenances*; on aurait même, selon toute probabilité, ajouté *thereof*. Le "leurs" dont j'ai parlé plus haut ne peut manquer de s'appliquer tant aux auvents et aux enseignes qu'aux antennes. On voudra prétendre que cela n'a pas d'importance; peut-être, mais il s'agit d'une question d'interprétation, domaine dans lequel le traducteur n'a pas le droit de prendre la moindre liberté.

En effet, le rôle du traducteur est double. D'une part, il doit extraire de la langue de départ tout le sens que l'auteur y a mis et d'autre part, il doit transporter ce sens dans le monde complètement différent qu'est la langue d'arrivée. S'il a le droit, voire l'obligation morale, de prendre tout le recul nécessaire en ce qui concerne la forme de l'expression d'arrivée, s'il doit mettre au rancart la façon de voir les choses, la manière de les décrire et la stylistique qui sont toutes caractéristiques de la langue de départ, il n'en est pas moins tenu de respecter comme sacrée chaque nuance ayant valeur sémantique.

Et lorsqu'on a comme langue d'arrivée un instrument aussi souple que le français, on ne peut guère plaider impossibilité de trouver la formule adéquate; la difficulté vient plutôt de l'embarras du choix. Ainsi, pour rendre l'intention de l'exclusion en question, on aurait pu sans aucun inconvénient, avoir recours à l'une des locutions suivantes:

"Causés aux auvents, aux enseignes situées sur les toits, aux antennes extérieures de radio ou de télévision ou au accessoires de ces dernières";

"Causés aux antennes extérieures de radio ou de télévision, à leurs accessoires, aux enseignes situées sur les toits ou aux auvents";

"Causés aux enseignes situées sur les toits, aux auvents, aux an-

tennes extérieures de radio ou de télévision, ou aux accessoires de ces dernières".

Ailleurs dans le même avenant, soit à l'article 6, l'anglais couvre les dommages causés par **tout** appareil fixe de chauffage (any stationary furnace); le français limite la garantie à ceux qui sont occasionnés par les chaudières.

J'ai dit que le lecteur devrait rester sur sa faim. Chaque paragraphe de cet avenant pourrait donner lieu à des pages de critique. Sans trop
 savoir jusqu'à quel point je pourrai justifier la mienne tout en couvrant assez de "territoire", je commence, comme il se doit, par le commencement. Cette fois, je me dispense de publier le texte anglais et me contente du français.

Annexé et incorporé à la police No

Et incorporé n'est que redondance en français et les règles les plus élémentaires de la typographie française exigent que le "o" de No soit supérieur, soit: N°; de plus, le participe passé *annexé* devrait être remplacé par le substantif **annexe** : quand on pense en français, on sait qu'une annexe à un contrat y est annexée, incorporée, jointe, ajoutée, bref, qu'elle en fait nécessairement, inévitablement, indiscutablement, indubitablement, assurément et sans le moindre doute partie tout à fait intégrante. Ici, j'ouvre encore une parenthèse, tant je sais qu'il est facile d'être mal compris: l'humour plus ou moins réussi dont j'essaie d'alléger mon exposé par trop aride n'a pas pour cible l'anglais, dont les moyens idiomatiques n'ont rien de ridicule, sauf lorsqu'ils sont transportés sans la moindre adaptation dans une autre langue. Le but que je recherche, ce n'est pas de me moquer des anglophones — ni même du traducteur en cause, qui doit, d'ailleurs, s'être fait imposer bien des servitudes par ses maîtres — mais de leur faire comprendre que leur langue ne peut absolument pas parler français.

Et maintenant, continuons . . .

1. *En contrepartie d'une prime supplémentaire de* $ . . . (Soit, en français, **moyennant surprime** de $ . . .) *l'assurance prévue à chaque article de la présente police* (ou, si l'on veut parler français, la **garantie du contrat de base . . .** — comment peut-on apposer l'adjectif "présent" à un document autre que celui qui le contient ? pourquoi parler de la *police* quand il s'agit du **contrat** qu'elle consigne ? et si l'assurance

prévue est celle de **chaque** article de la police, m'est avis qu'on parle de **l'assurance de la** police !) *est étendue par les présentes* (quand donc apprendra-t-on que "les présentes" n'est de mise que dans les actes officiels ou notariés ? d'ailleurs, a-t-on peur que l'action dont on parle — *est étendue* — puisse être l'opération du Saint-Esprit ?) *à la perte ou au dommage* (quel . . . dommage qu'on ne comprenne pas encore que les conséquences pécuniaires de tout sinistre, qu'il s'agisse d'endommagement, de perte, de blessures ou même de préjudice, donnent toujours naissance à des **dommages**; devant nos tribunaux, quand ils plaident sans traduire, nos avocats parlent-ils d'autre chose que des dommages de leurs clients ?) *directs ayant pour cause les risques ci-après énumérés, tels qu'ils sont tous définis ou limités dans les sections* (qu'on appellerait **articles** en français) *1 à 8* (s'il est permis de dire, l'article 1, l'article 2, etc., on ne peut les énumérer de la sorte et l'on doit spécifier, les articles **numérotés** de 1 jusqu'à 8 **inclusivement**) *et les* (de grâce n'allons pas nous offusquer de ce qu'on ait négligé de répéter la préposition **dans** comme l'exige notre syntaxe !) *dispositions générales du présent avenant.* (Ouf ! résumons, c'est tout ce qu'on peut faire: je pense bien que lorsqu'on mentionne les sections 1 à 8 et les dispositions générales d'un avenant qui ne contient que lesdites "sections" et dispositions générales, on aboutit, certes un tantinet obscurément, à mentionner tout ce qu'il peut y avoir dans ledit avenant et qu'à partir de cette profonde observation, on peut sans trop de danger pousser l'audace jusqu'à parler de l'avenant, tout court !)

Voilà donc pour l'article 1, analysé dans la gaucherie de sa forme actuelle. Remanions-le un peu selon le génie de notre langue, en éliminant tout ce qui va de soi et tout ce qui ne sert qu'à entortiller le sens. On pourrait dès lors avoir un texte à peu près comme ci-dessous:

MOYENNANT SURPRIME DE $... ET AUX CONDITIONS CI-APRÈS, LE PRÉSENT AVENANT ÉTEND LA PORTÉE DU CONTRAT DE BASE AUX GARANTIES SUIVANTES:

Mais après un aussi brillant départ, me voici déjà devant une impasse: comment réconcilier la logique française et sa passion pour l'enchaînement ordonné avec le pragmatisme anglais (ou plutôt américain) qui ne s'inquiète nullement d'un numérotage (de 1 à 11) ne faisant aucune distinction entre d'une part le **préambule** (1), d'autre part les garanties qu'il a pour but d'annoncer (2 à 8 inclusivement) et

finalement les **dispositions générales** (9, 10 et 11)? Pour une colle c'en est une vraie ! Si j'avais eu à la résoudre, j'aurais commencé par signaler aux chefs de l'A.C.A. que même dans leur langue une telle bouillie n'était bonne que pour les chats et que le bon sens exigeait un nouvel agencement. On pourrait ainsi avoir un préambule ne portant aucun numéro, des garanties numérotées de 1 à 7 inclusivement et des dispositions générales qui, nettement identifiées sous leur propre rubrique, se numéroteraient à leur tour sans le moindre inconvénient 1, 2 et 3. J'ose croire que même aujourd'hui, ces chefs se laisseraient convaincre;
300 à supposer même qu'ils y prendraient trop de temps, notre gouvernement ne devrait pas hésiter à leur rappeler que puisqu'ils traitent ici avec un public en grande majorité français la courtoisie la plus élémentaire les oblige à donner, en cas de conflit entre la conception anglaise et le conception française, priorité à cette dernière. S'il est trop tard pour renverser l'injustice de l'histoire et s'attendre à ce que le Manitoba redevienne français comme semblent rêver certains fervents d'un bâtard bilinguisme, ayons au moins le courage d'offrir à notre langue un foyer qui lui convienne ici même au Québec. Nous continuerons à être aliénés dans notre propre patrie tant que notre langue et partant notre épanouissement économique seront astreints aux impératifs d'une civilisation faisant fi de la nôtre.

Et j'arrive enfin aux garanties proprement dites. À l'allure où j'ai avancé jusqu'ici, je me demande si je pourrai même toucher le fond de celle qui s'intitule "Explosion". Allons quand même: *En aucun cas il n'existe de responsabilité aux termes des présentes* (Primo, s'il n'existe pas de "responsabilité", il n'en existe **en aucun temps :** la Ville de Montréal a finalement compris que le *at any time* après l'avertissement *No parking* était inutile en français [1]. Secundo le mot *responsabilité* est impropre pour désigner, à propos d'un assureur, l'engagement qui s'appelle en français **garantie**; dans la terminologie française du droit, la responsabilité est l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute [2] et non celle de répondre des conséquences d'un événement. — Aux malins qui me surprennent à utiliser *dommage* au singulier et y voient une contradiction de ce que j'ai dit plus haut sur ce sujet, je signale que le dommage qu'on cause à quelqu'un est le tort qu'on lui fait mais qu'il s'évalue sur la base des **dommages** qu'il en-

[1] Le malheur, c'est qu'elle l'a aussi éliminé de l'anglais où il répondait pourtant à un besoin d'ordre idiomatique que nous n'avons pas plus le droit de négliger que les anglophones n'ont le droit de négliger ceux de notre langue.

[2] Ou celui qui a été causé par quelqu'un dont on est responsable.

traîne. Tertio, j'ai déjà dit ce que je pensais des mots *des présentes*; aux incrédules de consulter les gros dictionnaires, notamment le dernier Larousse en trois volumes où ils verront que *les présentes* s'emploie en style de chancellerie, même si *la présente* — pour **la présente lettre** — est acceptable en langue commerciale.) *soit pour la perte ou le dommage* — passons — *causés par quelque explosion, écroulement, rupture ou éclatement* (Ici on a tenu à suivre la démarche concrète de l'anglais, oubliant que dès lors on exposait les assureurs à ce qu'un malin francophone vienne soutenir, dictionnaire Robert à l'appui, qu'on n'a pas voulu exclure les commotions, déflagrations et fulminations, manifestations pourtant tout autant assimilables à une explosion que l'écroulement, la rupture ou l'éclatement. La morale: puisque le français est une langue abstraite, employons-le selon sa propre démarche; dans une garantie couvrant l'explosion, et dont on veut exclure certains biens, il est beaucoup plus simple et infiniment moins dangereux de se contenter de désigner ceux-ci; on est toujours dans le contexte de l'explosion et comme il s'agit d'une exclusion, il est absolument impossible qu'un assureur ait à régler des dommages aux biens en question à moins qu'ils ne soient atteints par un sinistre **autre** qu'une explosion. La même "section" établit d'ailleurs d'autres restrictions sous le titre, encore plus ou moins français, de *Ne sont pas des explosions au sens de la présente section*[1].) *des biens suivants dont l'assuré est le propriétaire ou dont il assume le fonctionnement ou la surveillance.* (Primo, *les biens suivants dont l'assuré est* . . . fait d'une éventualité une actualité. Secundo, l'article défini avant l'attribut **propriétaire** limite l'exclusion aux biens dont l'assuré est le **seul** propriétaire, du moins si l'on part du principe que les règles de grammaire jouent un rôle dans l'articulation de la pensée. Tertio, le verbe "assumer" introduit une notion que le texte anglais n'autorise nullement. Quarto, ni *fonctionnement* ni *surveillance*, surtout après "il assume" ne rendent justice à l'intention.) Pour couper au plus court, je reprends tout le texte que je viens de décortiquer et le présente sous une forme que je crois française:

L'EXPLOSION, étant précisé que: [2]

[1] Précision que le français exprimerait ainsi: **Par explosion on n'entend pas:** (Ou encore, **Ne sont pas considérés comme explosions:**).

[2] Tournure très correcte et couramment utilisée en France dans les contrats, mais que je n'avais jamais vue au Canada avant de commencer à l'employer moi-même dans certains ouvrages.

— Sont exclus les dommages occasionnés aux biens ci-dessous, lorsque l'Assuré en est propriétaire, lorsqu'il les fait fonctionner ou lorsqu'il a sur eux pouvoir de direction ou de gestion:

Derniers commentaires, des sprints, comme qui dirait à "Tous pour Un":

— Depuis quand le mot *vessels*, dans le sens de **récipient,** peut-il
302 se rendre par *vaisseaux* ?

— Comment un **mot** peut-il, en français, **s'étendre** "à des **objets** qui en tombent" ? (Impact d'aéronefs ou de véhicules) D'abord, c'est sa **signification** qui peut s'étendre et ensuite, l'extension en question est inadmissible; jamais, au grand jamais, pas même dans cent ans, le mot français "aéronef" ne pourra désigner les objets tombant d'un tel appareil: chacun a son nom et le gardera même s'il tombe de la lune. Ce qu'on a voulu dire, mais qu'on n'a malheureusement pas dit, c'est que la **garantie est étendue aux dommages occasionnés par les objets tombant d'aéronefs** (ou en français plus moderne, d'appareils de navigation aérienne). Et tout cela, on aurait pu le dire en peu de mots, dans le titre lui-même: L'IMPACT DE VÉHICULES OU D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE, ET D'OBJETS TOMBANT DE CES DERNIERS.

— Comment peut-on en français intituler FOUDRE une garantie — et laisser ainsi supposer que le contrat de base ne couvre pas la foudre — quand il ne s'agit en fait que d'une extension de la garantie foudre accordée par le contrat ? La logique la plus élémentaire exige, toujours dans notre langue, une toute différente façon de décrire la réalité, soit quelque chose comme: DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA FOUDRE AUX INSTALLATIONS ET APPAREILS ÉLECTRIQUES.

— Comment un mot peut-il "inclure" quelque chose, comme on le suggère sous la rubrique ÉMEUTE (*Le mot émeute inclut . . .*)?

— Pourquoi trouve-t-on au préambule de l'article 7, et en guise de "précision", "ne s'applique qu'à *ceux des* articles qui . . ." ? Qu'est-ce qu'une telle lourdeur peut ajouter de plus à la pensée quand il aurait suffi de dire, "aux articles qui . . ." ? Pourquoi, dans le même préam-

bule, a-t-on rendu l'anglais "subject to" pourtant bien . . . sujet à caution, par *assujettis à* en parlant desdits articles ? Sauf erreur, il me semble que si les êtres humains peuvent être assujettis à certaines lois — et parfois même à certaines contraintes — ce qualificatif n'a aucun sens figuré quand il s'applique à des choses et ne peut alors qu'indiquer qu'elles sont attachées à d'autres choses.

— Et finalement, puisqu'enfin il faut finir, comment peut-on croire nécessaire de "préciser" en français qu'en vertu dudit article 7 on n'entend couvrir que les dégâts des liquides s'échappant *de l'intérieur* des installations désignées ? Par quel mystère pourraient-ils s'en échapper sans s'échapper de leur intérieur ? Si nous en sommes rendus à admettre qu'il faille, sous peine d'ambiguïté, spécifier que ce qui sort de quelque chose sort *de l'intérieur* de cette chose, ne perdons même plus notre temps à nous étonner des tournures qui sortent des ténèbres de la contamination linguistique.

Québec sait faire. Si, par ce slogan pour le moins insolite,[1] on a cru se réclamer d'un certain . . . savoir-faire, je crois pour ma part utile, nécessaire et surtout charitable de . . . faire savoir à qui de droit qu'on a lamentablement échoué.[2] Premièrement, rappelons que le nom d'un pays, d'un état — ou, si l'on a peur des mots, d'une *province* — exige l'article lorsqu'il est sujet d'un verbe: on ne peut pas plus dire "Québec sait . . ." qu'on ne dirait "France sait . . .", "Mexique sait . . ." ni encore "États-Unis savent . . ." Deuxièmement, si l'on peut dire que quelqu'un sait vivre, parce que le verbe vivre peut s'employer sans complément, considérons en toute objectivité les implications du verbe *faire* ainsi utilisé absolument, et demandons-nous en quoi une aussi "naturelle" aptitude puisse mériter tant de publicité.

[1] Et nettement inspiré de l'anglais.

[2] Uniquement à titre d'exemple, je crois qu'on aurait pu dire. "Au Québec on s'y connaît".